

Instruction technique n°40-25 du 13 Chaabane 1446 correspondant au 12 février 2025 relative à la protection de l'environnement « Emissions de CO2 des avions »

Objet:

La présente instruction technique définie les normes pour la certifications-émissions de CO2 des avions sur la base de la consommation de carburant, relatives à la protection de l'environnement-Emissions de CO2 des avions, applicables à la classification des avions qui est spécifiée dans la partie 2 du volume III de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces avions sont engagés dans la navigation aérienne internationale.

Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 16 volume III;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile;
- Décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées.



مهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة النقل



SOMMAIRE

PARTIE 1. DEFINITIONS	3
PARTIE 2. NORME DE CERTIFICATION POUR LES EMISSIONS DE CO2 DES AVIONS BASEE	
SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT	5
CHAPITRE 1. Dispositions administratives	5
CHAPITRE. 2	
CHAPITRE. 2	. 5
1. AVIONS A REACTION SUBSONIQUES DE PLUS DE 5700 kg	
2. AVIONS A HELICE DE PLUS DE 8 618 kg	5
PARTIE 3. DISPOSITIONS FINALES	6



PARTIE 1. DEFINITIONS



Il est entendu au sens de la présente instruction technique par :

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion subsonique. Avion ne pouvant pas maintenir le vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Certificat de type. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

Conception de type. Ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.

Conditions optimales. Les combinaisons d'altitude et de vitesse propre dans l'enveloppe de vol approuvée définie dans le manuel de vol de l'avion qui donne la plus grande valeur du rayon d'action spécifique à chaque masse de l'avion de référence.

État de conception. Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Facteur géométrique de référence. Facteur d'ajustement de la taille du fuselage de l'avion, dérivée d'une projection bidimensionnelle du fuselage.

Masse maximale au décollage. La plus élevée de toutes les masses au décollage pour la conception de type.

Modèle de performance. Outil ou méthode analytique validée à partir des données corrigées d'essai en vol qui peut être utilisé pour déterminer les valeurs SAR afin de calculer l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ aux conditions de référence.

Nombre maximal de sièges-passagers. Nombre maximal certifié de passagers pour la conception de type de l'avion.

Procédures équivalentes. Une procédure d'essai ou d'analyse qui, tout en étant différente de celle qui est spécifiée dans le présent volume de l'Annexe 16, produit en fait, selon le jugement technique de l'autorité de certification, la même unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ que la procédure spécifiée.



Rayon d'action spécifique. Distance que parcourt un avion, dans la phase de croisière, par unité de carburant consommée.

Version dérivée d'un avion certifié-émissions de CO₂. Avion qui intègre une modification de la conception de type qui augmente soit la masse maximale au décollage soit l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ de plus de :

- a) 1,35 % pour une masse maximale au décollage de 5 700 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- b) 0,75 % pour une masse maximale au décollage de 60 000 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- c) 0,70 % pour une masse maximale au décollage de 600 000 kg;
- d) 0.70% (taux constant) pour une masse maximale au décollage supérieure à 6000000 kg.

Version dérivée d'un avion non certifié-émissions de CO₂. Avion qui est conforme à un certificat de type existant mais qui n'est pas certifié selon les dispositions de l'Annexe 16, Volume III, et auquel une modification de la conception de type est apportée avant la délivrance du premier certificat de navigabilité, qui augmente l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ de plus de 1,5 % ou est considérée comme étant significative du point de vue des émissions de CO₂.

Zone d'équipage de conduite. Partie de la cabine exclusivement réservée à l'utilisation de l'équipage de conduite.

ABREVIATIONS

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

CO₂: Dioxyde de carbone

EASA : l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

FAA: l'Administration fédérale de l'aviation civile des Etats-Unis.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

SAR: Rayon d'action spécifique (Specific Rair range) (km/kg)





PARTIE 2. NORME DE CERTIFICATION POUR LES EMISSIONS DE CO₂ DES AVIONS BASEE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT

CHAPITRE 1. Dispositions administratives

- 1.1 Les dispositions des paragraphes 1.3 et 1.11 de l'instruction s'appliquent à tous les avions immatriculés en Algérie et compris dans les classifications définies aux fins de la certification-émissions de CO_2 au Chapitre 2 de la partie 2 de l' Annexe 16 volume III à la Convention relative à l' Aviation Civile Internationale, lorsque ces avions effectuent des vols internationaux.
- 1.2 Sans objet.
- 1.3 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) reconnait toute certification des émissions de CO₂ d'un avion, accordée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), l'Administration fédérale de l'aviation civile des Etats-Unis (FAA), Transports Canada et l'Etat dont l'ANAC estime que les règlements de certification de navigabilité utilisés ou l'expérience de service ou le système de sécurité de cet Etat de conception prévoit un niveau de sécurité équivalent à celui requis par l'OACI.
 - 1.4 Sans objet.
 - 1.5 Sans objet.
 - 1.6 Sans objet.
 - 1.7 Sans objet.
 - 1.8 Sans objet.
 - 1.9 Sans objet.
 - 1.10 Sans objet.
- 1.11 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) reconnaît la validité des dérogations accordées à un avion par l'EASA, la FAA des Etats-Unis, Transports Canada, ainsi que par l'Etat dont l'ANAC estime que les règlements de certification de navigabilité utilisés, l'expérience de service ou le système de sécurité de cet Etat de conception prévoit un niveau de sécurité équivalent à celui requis par l'OACI, responsable de la production de l'avion, à condition qu'un processus acceptable ait été utilisé.

CHAPITRE, 2

- 1. AVIONS A REACTION SUBSONIQUES DE PLUS DE 5700 kg
 - 2. AVIONS A HELICE DE PLUS DE 8 618 kg

Sans objet



PARTIE 3. DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
- 3.2 La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 19 Charabane. Mul Correspondant au ... 13. Mensue 2025

Le Directeur Géléral de l'Agence Nation Civile
BOULEELFEL Has an